

Commune de Perroy

**ABROGATION DE LA ZONE RÉSERVÉE COMMUNALE SELON L'ARTICLE 46 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (LATC)**

EN FAIT

CONTEXTE

- A. La zone réservée communale a été approuvée le 23 novembre 2023 par le Département du territoire, des institutions et du sport (DITS) pour une durée de 5 ans.
- B. Cette zone réservée a été instaurée sur l'ensemble de la zone d'habitation et mixte afin de permettre à la commune de Perroy de redimensionner son territoire.
- C. La commune de Perroy a redimensionné son territoire dans le cadre de la révision de son plan d'affectation communal adopté par son conseil communal en date du 9 octobre 2025.
- D. Ladite planification révisée répond aux critères de redimensionnement de la zone à bâtir prévue par le Plan directeur cantonal. Ainsi, le surdimensionnement restant a été admis comme étant incompressible.
- E. Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :
 - Examen préalable : 23 juin 2025
- F. L'enquête publique s'est déroulée du 8 août au 8 septembre 2025. Elle n'a pas suscité d'opposition
- G. Le Conseil communal a adopté l'abrogation de la zone réservée communale en date du 4 décembre 2025.
- H. Le dossier est parvenu à la DGTL en vue de son abrogation le 14 janvier 2026.

EN DROIT

- A. Aux termes de l'art. 46 al. 1 LATC, la Commune ou l'Etat peuvent établir une zone réservée, à titre provisoire, pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée de trois ans au maximum lorsque la sauvegarde des buts et des principes régissant l'aménagement du territoire l'exige.
- B. En l'occurrence, la sauvegarde des buts et principes régissant l'aménagement du territoire est garantie par le nouveau plan d'affectation communal de la commune de Perroy.
- C. Ladite zone réservée n'a donc plus lieu d'être conformément aux termes des articles 46 LATC et 27 LAT.

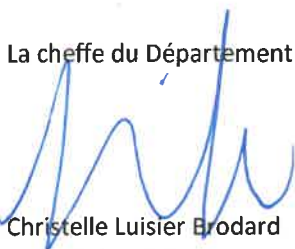
CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Département des finances, du territoire et du sport :

DECIDE

- **d'abroger** la zone réservée communale de la commune de Perroy.

La cheffe du Département des finances, du territoire et du sport



Christelle Luisier Brodard
conseillère d'Etat

Voie de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, route du Signal 8, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Copies

Commune de Perroy
Direction générale du territoire et du logement

